



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Interest and Administrative Charges Regulations

Règlement sur les intérêts et les frais administratifs

SOR/96-188

DORS/96-188

Current to May 5, 2025

À jour au 5 mai 2025

Last amended on July 6, 2020

Dernière modification le 6 juillet 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 5, 2025. The last amendments came into force on July 6, 2020. Any amendments that were not in force as of May 5, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 mai 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 6 juillet 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Interest and Administrative Charges Regulations**

2	Interpretation
3	Application
4	PART I Interest
4	Application
5	Rate of Interest
6	Overpayments and Erroneous Payments
7	Concessionary Loans
8	Exceptions for Small Amounts, Errors and Breakdowns
9	Waiver
10	PART II Administrative Charges for Dishonoured Instruments
10	Charges
11	Exception for Errors and Breakdowns
12	Waiver
13	PART III General

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les intérêts et les frais administratifs**

2	Définitions
3	Application
4	PARTIE I Intérêts
4	Application
5	Taux d'intérêt
6	Trop-payés et paiements effectués par erreur
7	Prêts assortis de conditions privilégiées
8	Exceptions
9	Dispense
10	PARTIE II Frais administratifs liés aux effets non honorés
10	Frais
11	Exceptions
12	Dispense
13	PARTIE III Dispositions générales

Registration
SOR/96-188 April 1, 1996

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Interest and Administrative Charges Regulations

T.B. 823947 March 28, 1996

The Treasury Board, pursuant to subsection 155.1(6)* of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations respecting interest on overdue accounts and administrative charges for dishonoured instruments*, effective April 1, 1996.

Enregistrement
DORS/96-188 Le 1^{er} avril 1996

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les intérêts et les frais administratifs

C.T. 823947 Le 28 mars 1996

En vertu du paragraphe 155.1(6)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement concernant les intérêts sur les comptes en souffrance et les frais administratifs liés aux effets non honorés*, ci-après, lequel entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

* S.C. 1991, c. 24, s. 45

* L.C. 1991, ch. 24, art. 45

Interest and Administrative Charges Regulations

1 [Repealed, SOR/2018-89, s. 2]

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Financial Administration Act*; (*Loi*)

average bank rate means the weighted arithmetic average of the bank rates that are established during the month before the month in respect of which interest is being calculated; (*taux d'escompte moyen*)

bank rate means the rate of interest established periodically by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association; (*taux d'escompte*)

concessionary loan means a loan bearing no interest or a rate of interest that is three or more percentage points below the average cost of borrowing of the Government of Canada on the day the loan agreement is entered into; (*prêt assorti de conditions privilégiées*)

demand for payment means a demand for payment in writing and includes an invoice, bill, statement and assessment; (*demande de paiement*)

due date means, in relation to an amount owing to Her Majesty

(a) for the provision of goods or services or the use of facilities,

(i) the due date specified in a demand for payment for, or included in the terms and conditions of, the provision of the goods or services or the use of the facilities, as the case may be, or

(ii) where no date has been specified or included as indicated in subparagraph (i), the day that is 30 days after the day on which a demand for payment is issued,

(b) with respect to a repayable contribution,

(i) every day on which a scheduled repayment is to be made in accordance with the terms and conditions of the contribution, or

Règlement sur les intérêts et les frais administratifs

1 [Abrogé, DORS/2018-89, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

date d'échéance :

a) Dans le cas d'une somme due à Sa Majesté pour la fourniture de marchandises ou de services ou l'utilisation d'installations :

(i) la date d'échéance indiquée sur la demande de paiement ou figurant parmi les conditions relatives à la fourniture des marchandises ou des services ou à l'utilisation des installations, selon le cas,

(ii) le trentième jour suivant la date de délivrance de la demande de paiement, dans les cas non visés au sous-alinéa (i);

b) dans le cas d'une somme due à Sa Majesté à l'égard d'une contribution remboursable :

(i) la date de chaque versement prévu pour le remboursement selon les conditions de la contribution,

(ii) le trentième jour suivant la date de délivrance de la demande de paiement, dans les cas non visés au sous-alinéa (i);

c) dans le cas d'une somme due à Sa Majesté en recouvrement d'un trop-payé ou d'un paiement effectué par erreur :

(i) la date de chaque versement prévu à cette fin,

(ii) le trentième jour suivant la date de délivrance de la demande de paiement, dans les cas non visés au sous-alinéa (i);

d) dans le cas d'une somme due à Sa Majesté relativement à une licence, un bail, un prêt, y compris un prêt hypothécaire, ou une hypothèque, la date de chaque paiement exigé aux termes de la licence, du bail, du contrat de prêt ou de l'hypothèque;

e) dans le cas d'une somme due à Sa Majesté en remboursement d'une avance comptable, la date à laquelle

(ii) where no repayment schedule for the contribution has been specified, the day that is 30 days after the day on which a demand for payment is issued,

(c) with respect to the recovery of an overpayment or erroneous payment,

(i) every day on which a scheduled repayment is to be made, or

(ii) where no repayment schedule has been arranged, the day that is 30 days after the day on which a demand for payment is issued,

(d) with respect to a licence, lease, loan, including a hypothecary loan, or a mortgage, every day on which a payment is to be made in accordance with the licence, lease, loan or mortgage agreement,

(e) with respect to an accountable advance, the day on which repayment of any balance owing to Her Majesty is to be made in accordance with the *Accountable Advances Regulations*, and

(f) for any other reason,

(i) any day on which payment is to be made in accordance with the applicable Act of Parliament, regulation, order, contract or arrangement, or

(ii) where a day referred to in subparagraph (i) cannot be determined, the day that is 30 days after the day on which a demand for payment is issued; (*date d'échéance*)

financial institution means an entity, incorporated, continued or formed by or under an Act of Parliament or the legislature of a province or the laws of a foreign state or political subdivision of that state, that holds deposits and honours cheques and other payment instructions on behalf of its clients and includes a bank, a trust company and a cooperative credit society; (*institution financière*)

in writing includes in any electronic form that is capable of being reproduced in intelligible, written form within a reasonable time; (*par écrit*)

pre-authorized debit means a debit to a debtor's credit card account or other account with a financial institution that is initiated by the creditor, in accordance with a prior authorization given by the debtor to the creditor. (*prélèvement automatique*)

SOR/99-30, s. 1; SOR/2018-89, s. 3(E).

le solde dû doit être remboursé à Sa Majesté conformément au *Règlement sur les avances comptables*;

f) dans le cas de toute autre somme due à Sa Majesté :

(i) la date à laquelle le paiement doit être fait conformément à la loi fédérale, au règlement, à l'arrêté, au décret, à l'ordonnance, au contrat ou à l'arrangement applicable,

(ii) lorsque la date visée au sous-alinéa (i) ne peut être déterminée, le trentième jour suivant la date de délivrance de la demande de paiement. (*due date*)

demande de paiement Demande de paiement établie par écrit, notamment une facture, un compte, un état de compte ou une cotisation. (*demand for payment*)

institution financière Entité constituée en personne morale ou formée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de la législation d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques, qui reçoit des dépôts et honore les chèques ou autres ordres de paiement pour le compte de ses clients, notamment une banque, une société de fiducie et une société coopérative de crédit. (*financial institution*)

Loi La Loi sur la gestion des finances publiques. (*Act*)

par écrit Vise notamment un message sous forme électronique pouvant être reproduit en caractères intelligibles, sous forme écrite, dans un délai raisonnable. (*in writing*)

prélèvement automatique Prélèvement sur un compte de carte de crédit ou un autre compte du débiteur auprès d'une institution financière, qui est effectué par le créancier avec l'autorisation préalable du débiteur. (*pre-authorized debit*)

prêt assorti de conditions privilégiées Prêt sans intérêt ou portant intérêt à un taux inférieur d'au moins trois points de pourcentage au coût d'emprunt moyen du gouvernement du Canada à la date de conclusion du contrat de prêt. (*concessionary loan*)

taux d'escompte Taux d'intérêt fixé périodiquement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements. (*bank rate*)

Application

3 These Regulations do not apply to

- (a) amounts owed to a Crown corporation; or
- (b) amounts owing by a department.

PART I

Interest

Application

4 This Part does not apply to

- (a) capital market transactions and, except as provided in section 7, interest-bearing loans, including hypothecary loans, or mortgages;
- (b) amounts owing to Her Majesty pursuant to the *Income Tax Act*, or any Act of Parliament that imposes a tax or duty; or
- (c) amounts referred to in any other Act of Parliament or regulation, or any order, contract or arrangement, that provides for the charging of interest on those amounts.

Rate of Interest

5 (1) For the purpose of subsection 155.1(1) of the Act and subject to sections 6 to 8, in all cases where an amount is owing to Her Majesty, interest calculated and compounded monthly at the average bank rate plus 3% is payable on that amount and accrued during the period beginning on the due date and ending on the day before the day on which payment is received by Her Majesty or an authorized agent of Her Majesty.

(2) If a partial payment is made, the period for which interest is payable in respect of the amount paid ends on the day before the day on which the partial payment is received by Her Majesty or an authorized agent of Her Majesty.

SOR/99-30, s. 2; SOR/2018-89, s. 7.

taux d'escompte moyen Moyenne arithmétique pondérée des taux d'escompte fixés au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts. (*average bank rate*)

DORS/99-30, art. 1; DORS/2018-89, art. 3(A).

Application

3 Le présent règlement ne s'applique pas aux créances suivantes :

- a) celles des sociétés d'État;
- b) celles dont le débiteur est un ministère.

PARTIE I

Intérêts

Application

4 Sont soustraits à l'application de la présente partie :

- a) les opérations sur les marchés financiers et, sous réserve de l'article 7, les prêts portant intérêt, y compris les prêts hypothécaires et les hypothèques;
- b) les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute loi fédérale qui impose une taxe ou un droit de douane;
- c) les montants visés par une autre loi fédérale, un autre règlement, un décret, un arrêté, une ordonnance, un contrat ou un arrangement prévoyant l'imputation d'intérêts sur ceux-ci.

Taux d'intérêt

5 (1) Pour l'application du paragraphe 155.1(1) de la Loi et sous réserve des articles 6 à 8, sont payables sur toutes les créances de Sa Majesté des intérêts composés calculés mensuellement, au taux d'escompte moyen majoré de trois pour cent, à compter de la date d'échéance jusqu'à la veille de la date de réception, par Sa Majesté ou son mandataire autorisé, du paiement.

(2) En cas de paiement partiel, la période de calcul des intérêts sur le montant payé se termine la veille de la date de réception de celui-ci par Sa Majesté ou son mandataire autorisé.

DORS/99-30, art. 2; DORS/2018-89, art. 7.

Overpayments and Erroneous Payments

6 (1) If a person has received an overpayment or erroneous payment, interest is payable by the person on any amount that is not repaid by its due date and accrues as specified in section 5, during the period beginning on the due date and ending on the day before the day on which repayment is received by Her Majesty or an authorized agent of Her Majesty.

(2) If a person has received an overpayment or erroneous payment as a result of fraud, falsification of documents, wilful misrepresentation or any other offence committed by that person or by any other person acting on behalf of that person, unless provided otherwise by an order of a court, interest is payable by that person on the amount owing on account of the overpayment or erroneous payment and accrues as specified in section 5, during the period beginning on the day on which the overpayment or erroneous payment is made and ending on the day before the day on which repayment is received by Her Majesty or an authorized agent of Her Majesty.

(3) Nothing in subsection (1) shall prevent a deputy head from entering into an arrangement with a person that calls for repayment to be made in instalments and interest to accrue and be paid on the total amount outstanding.

SOR/99-30, s. 3; SOR/2018-89, ss. 4, 7.

Concessionary Loans

7 (1) Subject to subsection (2), in the case of a late or missed payment on a concessionary loan, interest is payable on the amount of the late or missed payment and accrues during the period beginning on the due date and ending on the day before the day on which payment is received by Her Majesty or an authorized agent of Her Majesty, at a rate equal to the difference between the rate set out in section 5 and the concessionary rate set out in the loan agreement.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) concessionary loans that are made to sovereign states and to which a multilateral debt relief agreement or undertaking to which Canada is a party applies; or

Trop-payés et paiements effectués par erreur

6 (1) En cas de trop-payé ou de paiement effectué par erreur, le bénéficiaire doit payer, sur tout montant impayé à la date d'échéance, des intérêts calculés conformément à l'article 5 à compter de cette date jusqu'à la veille de la date de réception, par Sa Majesté ou son mandataire autorisé, du remboursement.

(2) Sous réserve de toute ordonnance d'un tribunal, la personne qui reçoit un trop-payé ou un paiement effectué par erreur par suite d'une fraude, de la falsification de documents, d'une fausse représentation faite de propos délibéré ou de toute autre infraction commise par elle ou son représentant doit payer, sur le montant à rembourser, des intérêts calculés conformément à l'article 5 à compter de la date du versement du trop-payé ou du paiement effectué par erreur jusqu'à la veille de la date de réception, par Sa Majesté ou son mandataire autorisé, du remboursement.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur général de conclure avec la personne un arrangement de remboursement par versements selon lequel les intérêts à payer sont calculés sur le solde impayé.

DORS/99-30, art. 3; DORS/2018-89, art. 4 et 7.

Prêts assortis de conditions privilégiées

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cadre d'un prêt assorti de conditions privilégiées, le montant de tout paiement tardif ou manquant porte intérêt à compter de la date d'échéance jusqu'à la veille de la date de réception, par Sa Majesté ou son mandataire autorisé, du paiement, au taux égal à la différence entre le taux prévu à l'article 5 et le taux privilégié indiqué dans le contrat de prêt.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux prêts assortis de conditions privilégiées qui sont consentis à des États souverains dans le cadre d'une entente ou d'un engagement multilatéral d'allègement de la dette auquel le Canada est partie;

b) aux prêts assortis de conditions privilégiées qui sont consentis à des organisations internationales ou à

(b) concessionary loans that are made to international organizations or sovereign states for the purpose of developmental assistance.

SOR/99-30, s. 4; SOR/2018-89, s. 7.

Exceptions for Small Amounts, Errors and Breakdowns

8 Notwithstanding any other provision of this Part,

(a) no interest is payable to the extent that the interest accrued as a result of

(i) any error made or delay caused by Her Majesty, or an authorized agent of Her Majesty, in processing a payment or establishing an amount payable, or

(ii) a breakdown or other failure in the system or communication links customarily used by the Government of Canada to process payments; and

(b) no interest is payable on an outstanding amount due for a period in respect of a program or service if the total amount payable for the period, including accrued interest, is less than the minimum amount for which a demand for payment would normally be issued, as established by the deputy head responsible for the program or service and published for the purpose of this paragraph on a Government of Canada website.

SOR/2018-89, s. 5.

Waiver

9 (1) The appropriate Minister of a department or any public officer authorized in writing by that Minister may waive or reduce interest provided for by this Part where

(a) the administrative costs of assessing, billing and collecting the interest would exceed the amount of interest owing;

(b) the interest is in respect of an amount in dispute that has been settled in whole, or in part, in favour of the debtor;

(c) an overpayment or erroneous payment of salary, wages or recurring benefits or allowances is to be recovered from a subsequent payment of salary, wages or recurring benefits or allowances, as the case may be, except in the circumstances described in subsection 6(2);

des États souverains au titre de l'aide au développement.

DORS/99-30, art. 4; DORS/2018-89, art. 7.

Exceptions

8 Malgré toute autre disposition de la présente partie :

a) ne sont pas payables les intérêts attribuables :

(i) soit à une erreur ou à un retard de Sa Majesté ou de son mandataire autorisé dans le traitement d'un paiement ou le calcul du montant à payer,

(ii) soit à une panne ou autre défaillance du système ou des liens de communication habituellement utilisés par le gouvernement du Canada pour traiter les paiements;

b) un solde impayé n'entraîne aucun intérêt pour une période donnée à l'égard d'un programme ou d'un service, si le montant total à payer pour cette période, y compris les intérêts courus, est inférieur au montant minimal normalement requis pour la délivrance d'une demande de paiement, lequel montant minimal est établi par l'administrateur général responsable du programme ou du service en question et publié, pour l'application du présent alinéa, sur un site Web du gouvernement du Canada.

DORS/2018-89, art. 5.

Dispense

9 (1) Le ministre compétent d'un ministère ou tout fonctionnaire public autorisé par écrit par lui peut dispenser du paiement des intérêts prévus à la présente partie ou réduire ceux-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les frais administratifs liés au calcul, à la facturation et au recouvrement des intérêts payables dépasseraient le montant de ceux-ci;

b) le montant sur lequel les intérêts sont calculés a été annulé ou réduit par suite du règlement d'un différend;

c) un trop-payé ou un paiement résultant d'une erreur, effectué au titre d'un salaire, d'un traitement ou d'une prestation ou allocation versée périodiquement, dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 6(2), doit être déduit d'un versement subséquent fait au même titre;

(d) the interest is payable under subsection 6(2) and a fine or penalty that takes into account interest on the overpayment or erroneous payment has been imposed; or

(e) the interest is payable for a period during which there exists an urgent and critical situation of a temporary nature that

(i) is so serious as to be a national or provincial emergency,

(ii) causes substantial financial hardship,

(iii) is caused by an actual or imminent fire, flood, drought, storm, earthquake or other natural phenomenon, a disease in human beings, animals or plants, an accident, pollution or an act of sabotage or terrorism, and

(iv) results, or may result, in danger to the lives, health or safety of individuals, danger to property, social disruption or a breakdown in the flow of essential goods, services or resources.

(2) Subject to subsection (3), the appropriate Minister of a department or any public officer authorized in writing by that Minister may waive or reduce interest provided for by this Part where the debtor was prevented from making a payment by circumstances beyond the debtor's control, including

(a) death or incapacity of the debtor or of the person who is directly responsible for making the payment on behalf of the debtor;

(b) a postal disruption that can reasonably be considered to have delayed the payment or made it impossible, where no alternative means of making payment that would not cause undue inconvenience to the debtor are available; and

(c) a delay in the processing of a pre-authorized debit that is caused by a breakdown or other failure in the external systems or communication links customarily used to process such debits.

(3) When contemplating a waiver or reduction of interest under subsection (2), the appropriate Minister or the public officer shall take into consideration

(a) the case presented by the debtor;

d) des intérêts sont payables aux termes du paragraphe 6(2) et une amende ou pénalité tenant compte de l'intérêt sur le trop-payé ou sur le paiement effectué par erreur a été imposée;

e) les intérêts sont payables à l'égard d'une période au cours de laquelle se produit une situation critique et urgente de nature temporaire qui, à la fois :

(i) est d'une gravité telle qu'elle constitue une urgence nationale ou provinciale,

(ii) provoque d'importantes difficultés financières,

(iii) est causée par des incendies, inondations, sécheresses, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels, des maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux, des accidents ou de la pollution ou des actes de sabotage ou de terrorisme, ou par l'imminence de l'un ou l'autre de ces événements,

(iv) met ou peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des individus, met ou peut mettre en danger des biens ou occasionne ou peut occasionner des bouleversements sociaux ou une interruption de l'acheminement des denrées, ressources ou services essentiels.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre compétent d'un ministère ou tout fonctionnaire public autorisé par écrit par lui peut dispenser du paiement des intérêts prévus à la présente partie ou réduire ceux-ci lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du débiteur l'ont empêché de faire un paiement, notamment :

a) le décès ou l'invalidité du débiteur ou de la personne à qui incombe directement la responsabilité de faire le paiement pour le compte du débiteur;

b) l'interruption du service postal qui peut vraisemblablement avoir retardé ou empêché le paiement et l'absence d'autres méthodes de paiement que le débiteur aurait pu utiliser sans subir trop d'inconvénients;

c) un retard dans le traitement d'un prélèvement automatique qui est attribuable à une panne ou autre défaillance des systèmes externes ou des liens de communication habituellement utilisés à cette fin.

(3) Avant de décider d'une dispense ou d'une réduction aux termes du paragraphe (2), le ministre compétent ou le fonctionnaire public tient compte des éléments suivants :

a) les observations du débiteur;

(b) the debtor's payment history and history of voluntary compliance; and

(c) the debtor's diligence in conducting the debtor's affairs in relation to the debt.

SOR/2020-164, s. 1.

PART II

Administrative Charges for Dishonoured Instruments

Charges

10 (1) Where an instrument tendered in payment or settlement of an amount due to Her Majesty is, for any reason, dishonoured, an administrative charge of \$15 is payable by the debtor to Her Majesty.

(2) Where a payment is made by Her Majesty to a financial institution in order to reimburse that institution for an amount initially credited to the Receiver General on the basis of a dishonoured instrument, an administrative charge of \$10 is payable by the debtor to Her Majesty, in addition to the charge referred to in subsection (1).

(3) Where a financial institution charges an amount to Her Majesty for monitoring the account of a debtor who has tendered a dishonoured instrument and for subsequently certifying or clearing that dishonoured instrument, an administrative charge in that amount is payable by the debtor to Her Majesty, in addition to the charge referred to in subsection (1).

Exception for Errors and Breakdowns

11 Notwithstanding section 10, no administrative charge becomes payable as a result of

(a) any error made or delay caused by Her Majesty, or an authorized agent of Her Majesty, in processing a payment or an instrument used to make a payment; or

(b) a breakdown or other failure in the system or communication links customarily used by the Government of Canada to process payments or instruments used to make payments.

SOR/2018-89, s. 6.

Waiver

12 (1) The appropriate Minister of a department or any public officer authorized in writing by that Minister may

b) les antécédents de celui-ci en matière de règlement de dettes et d'exécution volontaire;

c) la diligence dont il a fait preuve dans la gestion de ses affaires pour régler sa dette.

DORS/2020-164, art. 1.

PARTIE II

Frais administratifs liés aux effets non honorés

Frais

10 (1) La personne dont l'effet remis en règlement d'une créance de Sa Majesté n'est pas honoré doit payer à Sa Majesté des frais administratifs de 15 \$.

(2) Lorsque, dans le cas d'un effet non honoré, Sa Majesté rembourse à l'institution financière le montant de l'effet porté au crédit du receveur général, des frais administratifs de 10 \$ s'ajoutent à ceux prévus au paragraphe (1) et doivent être payés à Sa Majesté.

(3) Les frais que Sa Majesté doit verser à l'institution financière pour qu'elle procède à la vérification du compte du débiteur et à la certification ou la compensation d'un effet non honoré s'ajoutent aux frais prévus au paragraphe (1) et doivent être payés à Sa Majesté.

Exceptions

11 Malgré l'article 10, ne sont pas payables les frais administratifs attribuables :

a) soit à une erreur ou à un retard de Sa Majesté ou de son mandataire autorisé dans le traitement d'un paiement ou de l'effet servant au paiement;

b) soit à une panne ou autre défaillance du système ou des liens de communication habituellement utilisés par le gouvernement du Canada pour traiter les paiements ou les effets servant au paiement.

DORS/2018-89, art. 6.

Dispense

12 (1) Le ministre compétent d'un ministère ou tout fonctionnaire public autorisé par écrit par lui peut

waive an administrative charge where the administrative costs of assessing, billing and collecting the administrative charge would exceed the amount of the administrative charge.

(1.1) The appropriate Minister of a department or any public officer authorized in writing by that Minister may waive or reduce an administrative charge if the administrative charge is payable for a period during which there exists an urgent and critical situation of a temporary nature that

- (a)** is so serious as to be a national or provincial emergency;
- (b)** causes substantial financial hardship;
- (c)** is caused by an actual or imminent fire, flood, drought, storm, earthquake or other natural phenomenon, a disease in human beings, animals or plants, an accident, pollution or an act of sabotage or terrorism; and
- (d)** results, or may result, in danger to the lives, health or safety of individuals, danger to property, social disruption or a breakdown in the flow of essential goods, services or resources.

(2) Subject to subsection (3), the appropriate Minister of a department or any public officer authorized in writing by that Minister may waive or reduce an administrative charge where circumstances beyond the debtor's control, including an error made by the financial institution or other institution on which the instrument tendered in payment by the debtor is drawn, resulted in the instrument being dishonoured.

(3) When contemplating a waiver or reduction of an administrative charge under subsection (2), the appropriate Minister or the public officer shall take into consideration

- (a)** the case presented by the debtor; and
- (b)** the debtor's diligence in taking action to remedy the situation.

SOR/2020-164, s. 2.

dispenser du paiement des frais administratifs lorsque les coûts administratifs liés au calcul, à la facturation et au recouvrement de ces frais dépasseraient le montant de ceux-ci.

(1.1) Le ministre compétent d'un ministère ou tout fonctionnaire public autorisé par écrit par lui peut dispenser du paiement des frais administratifs, ou réduire ceux-ci, s'ils sont payables à l'égard d'une période au cours de laquelle se produit une situation critique et urgente de nature temporaire qui, à la fois :

- a)** est d'une gravité telle qu'elle constitue une urgence nationale ou provinciale;
- b)** provoque d'importantes difficultés financières;
- c)** est causée par des incendies, inondations, sécheresses, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels, des maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux, des accidents ou de la pollution ou des actes de sabotage ou de terrorisme, ou par l'imminence de l'un ou l'autre de ces événements;
- d)** met ou peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des individus, met ou peut mettre en danger des biens ou occasionne ou peut occasionner des bouleversements sociaux ou une interruption de l'acheminement des denrées, ressources ou services essentiels.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre compétent d'un ministère ou tout fonctionnaire public autorisé par écrit par lui peut dispenser le débiteur du paiement des frais administratifs ou réduire ceux-ci lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du débiteur, notamment une erreur commise par l'institution financière ou autre sur laquelle est tiré l'effet remis en paiement par le débiteur, ont entraîné le refus de l'effet.

(3) Avant de décider d'une dispense ou d'une réduction aux termes du paragraphe (2), le ministre compétent ou le fonctionnaire public tient compte des éléments suivants :

- a)** les observations du débiteur;
- b)** la diligence dont celui-ci a fait preuve en prenant des mesures pour remédier à la situation.

DORS/2020-164, art. 2.

PART III

General

13 Administrative charges payable to Her Majesty under Part II are in addition to any interest payable to Her Majesty under Part I or any other Act of Parliament or regulation, or any order, contract or arrangement.

14 Where an instrument is tendered in payment, in whole or in part, of an amount owing to Her Majesty, including any interest payable under Part I, and that instrument is subsequently dishonoured, the interest continues to accrue without taking into account the purported payment.

PARTIE III

Dispositions générales

13 Les frais administratifs prévus à la partie II s'ajoutent aux intérêts payables à Sa Majesté aux termes de la partie I ou d'une autre loi fédérale, d'un autre règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance, d'un contrat ou d'un arrangement.

14 Lorsqu'un effet remis en règlement total ou partiel d'une créance de Sa Majesté, y compris les intérêts payables en vertu de la partie I, n'est pas honoré, les intérêts courent comme si ce paiement n'avait pas été effectué.